



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTREU, libraire, Palais-Royal, galerie de Bois; chez Charles BACRET, quai des Augustins, n° 57, libraire-commissionnaire pour la France et l'étranger, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

La Gazette des Tribunaux ne paraîtra pas lundi, lendemain de la solennité de Pâques.

## JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION. — Audiences des 10 et 11 avril.

(Présidence de M. Brisson.)

*Les dispositions réglementaires de l'art. 49 du décret impérial du 30 mars 1808, pour le remplacement des juges et juges-suppléans, par des avocats appelés suivant l'ordre du tableau, doivent-elles être exécutées à peine de nullité? (Rés. aff.)*

Cette question d'ordre public paraissait avoir été, dans des arrêts antérieurs, diversement appréciée par la chambre des requêtes et la chambre civile. Mais cette apparente contradiction pouvait résulter du défaut d'identité dans les espèces. Ces mots *autant que faire se pourra*, insérés dans le texte du décret, semblent laisser au président le droit d'apprécier les circonstances qui rendent le remplacement nécessaire, sans être tenu d'en motiver la nécessité. Toute incertitude à cet égard est désormais écartée par le nouvel arrêt que vient de rendre la Cour régulatrice.

Le fond de la cause déferée à sa censure, et dont M. le conseiller Quequet a fait le rapport, présente peu d'intérêt. Il s'agit de la jouissance d'un cours d'eau, dont M<sup>me</sup> de Caulincourt, tutrice de ses enfans, réclamait, du sieur Demaisons, la commune possession. Le Tribunal d'Argentan, jugeant sur appel d'un jugement de justice de paix, s'était adjoint en remplacement du troisième juge, M<sup>e</sup> Sauvage, avocat, mais sans indiquer l'impossibilité d'appeler les juges-suppléans ou les avocats du siège; qui précédaient M<sup>e</sup> Sauvage dans l'ordre du tableau.

Ce moyen de forme a été soutenu par M<sup>e</sup> Granger, pour le demandeur en cassation, et combattu par M<sup>e</sup> Roger, pour M<sup>me</sup> de Caulincourt.

M. l'avocat-général a conclu à la cassation pour violation de l'art. 49 du décret réglementaire du 30 mars 1808.

Les débats de cette cause ont terminé l'audience du 10, et la Cour est restée en délibération.

A l'audience du 11, la Cour, vidant le délibéré, vu l'art. 49 du décret du 30 mars 1808, attendu que le jugement attaqué, en énonçant que M<sup>e</sup> Sauvage, avocat, a été appelé pour compléter le Tribunal, ne contient pas la preuve que les juges-suppléans et les avocats qui précédaient Sauvage dans l'ordre du tableau n'avaient pu être appelés, casse et annule le jugement du Tribunal d'Argentan.

## COUR ROYALE D'ORLÉANS.

(Correspondance particulière.)

*Dans un cahier de charges dressé pour parvenir à l'adjudication de biens dans lesquels un mineur a une portion indivise, peut-on stipuler que la portion du prix revenant au mineur ne lui sera remboursée que lorsqu'il aura atteint sa vingt-cinquième année? (Rés. nég.)*

*Le procureur du Roi peut-il d'office requérir la réformation d'un cahier de charges où un mineur est intéressé? (Rés. aff.)*

*L'ordonnance du Roi du 3 juillet 1816, relative aux dépôts à faire à la caisse des consignations, est-elle applicable aux ventes sur licitation faites en justice? (Rés. nég.)*

M. Joseph Grenouillet est décédé à Orléans en 1826, laissant une fortune considérable. Ses enfans majeurs formèrent contre la demoiselle Hardy, tutrice de Jules Grenouillet, encore mineur, une demande en partage des biens composant la succession.

Le 20 novembre 1826, un cahier de charges fut dressé et notifié à la tutrice et au subrogé-tuteur du mineur Grenouillet. Aucune difficulté ne s'éleva sur les clauses de ce cahier de charges; toutes les parties sollicitantes étaient d'accord.

L'art. 10 imposait aux adjudicataires l'obligation de payer en sus des adjudications un et demi pour cent, pour frais faits et à faire, entre les mains de M<sup>e</sup> Fougeron, notaire, dans les trois jours de la réquisition qui en serait faite par l'une des parties vendresses.

Par l'art. 11 les adjudicataires étaient tenus de verser dans le même délai et entre les mains du même notaire une somme de 300,000 fr.

Enfin l'art. 13 chargeait les adjudicataires de conserver la portion revenant au mineur Grenouillet, à la condition de ne la lui rembourser que lorsqu'il aurait atteint 25 ans.

M. le procureur du Roi pensa que ces trois clauses étaient contraires à la loi, et lors de la lecture du cahier de charges à l'audience, il en demanda la réformation, savoir: des deux premières en ce qu'elles violaient les dispositions de l'ordonnance du 3 juillet 1816 qui prescrit aux Tribunaux de ne point autoriser de dépôts autrement qu'à la caisse des consignations; de la troisième en ce qu'elle blessait les règles sur la majorité.

En répondant aux observations du ministère public, toutes les parties en cause demandèrent acte de ce qu'elles consentaient que les paiemens à faire en vertu des clauses ci-dessus, eussent lieu devant M<sup>e</sup> Fougeron, en qualité de mandataire.

Sur ces divers points le Tribunal civil d'Orléans a rendu le jugement suivant:

En ce qui touche l'art. 10, considérant qu'il s'agit de garantie à donner par l'adjudicataire pour frais faits et à faire, même de liquidation à terminer; que dès lors les sommes à verser ne peuvent l'être que comme dépôt ou consignation; que maintenir l'article dans son contenu serait enfreindre les dispositions légales qui défendent aux Tribunaux d'autoriser aucun dépôt ailleurs qu'en la caisse établie à cet effet; que ce mode est d'ailleurs dans l'intérêt de toutes les parties, puisque les fonds ainsi déposés produiront intérêt; le Tribunal ordonne qu'à ces mots: *Entre les mains de M<sup>e</sup> Fougeron, notaire*, seront substitués ceux-ci: *A la caisse des consignations*;

En ce qui touche l'art. 11, par les mêmes motifs, ordonne que les 500,000 fr. seront versés à la caisse des consignations dans le délai de quinze jours de la réquisition à faire par les héritiers Grenouillet;

A l'égard de l'art. 13, considérant que la loi donne aux mineurs parvenus à 21 ans le droit de disposer de leur fortune, ordonne qu'aux mots: *A l'âge de 25 ans*, seront substitués ceux-ci: *A 21 ans*.

Les héritiers Grenouillet interjetèrent appel de ce jugement en ce qu'il ordonnait la réformation des art. 10 et 11. La demoiselle Hardy adhéra sur ce point à leurs conclusions, et elle-même se rendit incidemment appelante de la disposition du jugement qui modifiait l'art. 13.

M<sup>e</sup> Gaudry, pour les appelans, a soutenu devant la Cour que le Tribunal d'Orléans avait fait une fautive application de l'ordonnance du Roi du 3 juillet 1816. En effet, si l'art. 3 de cette ordonnance défend aux Tribunaux d'autoriser des dépôts ailleurs qu'à la caisse des consignations, il n'est point général, il se réfère aux cas énumérés dans l'art. 2, n° 10, et ces cas étant exceptionnels ne peuvent être étendus; or, l'art. 2, n° 10, ne parle que du prix des adjudications sur saisie immobilière, et non pas des ventes sur licitation, qui de leur nature sont volontaires; le concours de mineurs avec des majeurs n'enlève pas à la vente son véritable caractère. D'ailleurs ce mode de versement est loin d'être avantageux aux parties liciteuses, puisque les sommes consignées ne produisent qu'un intérêt au-dessous de celui ordinaire, et encore ne court-il pas du jour de la consignation. De plus, les sommes ne sont restituées que sur une quittance notariée, susceptible d'un droit d'enregistrement proportionnel.

M<sup>e</sup> Baudry, pour la demoiselle Hardy, a expliqué qu'il était dans l'intérêt bien entendu du mineur, que le remboursement de sa portion ne lui fut fait que lorsqu'il aurait atteint 25 ans. On a voulu éviter le danger qu'il y aurait à laisser à la disposition d'un jeune homme de 21 ans un capital considérable, et conserver le plus long-temps possible un placement assuré, puisque le mineur aurait pour sûreté le privilège de vendeur sur une terre de plus de 2 millions.

Conformément aux conclusions de M. Porcher, substitut du procureur-général, la Cour, présidée par M. Bordier, a rendu, le 9 février dernier, l'arrêt suivant:

A l'égard de l'appel incident interjeté par la demoiselle Hardy, adoptant les motifs des premiers juges:

En ce qui touche l'appel principal des héritiers Grenouillet: Considérant que le ministère public était appelé par la loi à examiner la valeur des opérations relatives à l'adjudication; mais considérant qu'il s'agit, dans l'espèce, d'une vente purement volontaire, quoique faite en justice dans l'intérêt d'un mineur, et non d'une saisie immobilière, d'où il résulte que l'art. 2, n° 10, de l'ordonnance du Roi du 3 juillet 1816, demeure sans application;

Quant à l'art. 10 du cahier de charges, considérant que la somme d'un et demi pour cent du prix de l'adjudication, est destinée à acquitter, d'après la taxe, les diverses espèces de frais prévus par cet article, et qu'elle ne peut constituer un dépôt proprement dit, puisque l'emploi doit s'en faire immédiatement;

Quant à l'art. 11, considérant que les 500,000 fr. exigés des adjudicataires sont un véritable paiement fait par eux à compte du prix de leur adjudication; que M<sup>e</sup> Fougeron n'est en cela, ainsi qu'ils l'ont déclaré devant les premiers juges comme devant la Cour, que le mandataire des sollicitans, à l'effet de recevoir cette somme pour eux, qui tous, sauf la demoiselle Hardy, sont do-

miciliés ailleurs qu'à Orléans, et de leur remettre les 500,000 fr. dans la proportion de leurs droits, d'où il résulte que cette somme ne peut légalement constituer un dépôt, et que ladite ordonnance est encore inapplicable en ce point :

Considérant au surplus que les deux mesures dont il s'agit ne préjudicient en rien au mineur, puisque les adjudicataires doivent conserver sa part dans la succession du père commun, à la charge de l'intérêt légal, et ce jusqu'à sa majorité, d'où il suit qu'il a été mal jugé sous ces deux points :

La Cour maintient les dispositions des art. 10 et 11 du cahier de charges, le jugement au surplus sortissant son plein et entier effet.

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR D'ASSISES DU BAS-RHIN. (Strasbourg.)

(Correspondance particulière.)

Catherine Marx, accusée de vol domestique, a comparu à l'audience du 10 avril ; mais ce n'est point de ce fait, fort peu important en lui-même, que nous allons occuper nos lecteurs ; c'est de l'incident auquel il a donné lieu.

Au moment où le greffier allait faire lecture de l'acte d'accusation, le défenseur se lève et prend les conclusions suivantes :

Attendu que la nomination d'office impose à l'avocat les mêmes obligations que la défense qui a lieu par le choix de l'accusé ; que le défenseur, nommé d'office doit apporter, dans l'accomplissement de cette tâche honorable, les mêmes soins, le même zèle, le même empressement ;

Attendu qu'un des premiers besoins de la défense est de conférer avec le client, et de prendre communication des pièces ; mais que, pour remplir ce devoir, il faut nécessairement qu'il se soit écoulé un certain temps entre le jour où la nomination d'office est notifiée à l'avocat et le jour où l'affaire est portée à l'audience ;

Attendu qu'un des plus précieux droits de la défense est de faire, quand il le faut, assigner des témoins à décharge ; mais que cette faculté devient illusoire lorsque le conseil, nommé d'office, n'a point été averti assez à l'avance pour pouvoir demander au client les renseignements nécessaires, et faire faire les citations et significations de liste dans les délais voulus par la loi ;

Attendu que, privée de ces éléments, la défense d'un accusé est incomplète, et que sa justification peut en dépendre ;

Attendu que la nomination d'office n'a été notifiée au défenseur de Catherine Marx, qu'un jour seulement avant l'ouverture des débats ;

Attendu, enfin, que si un avocat, nommé d'office, ne peut refuser son ministère à l'accusé, il ne lui est point interdit de présenter des motifs d'excuse et de les faire admettre par les Cours d'assises : que cette faculté résulte, au contraire, de l'art. 41 de l'ordonnance royale du 20 novembre 1822 ;

Par ces motifs, je demande qu'il plaise à la Cour de me dispenser de porter la parole à la présente audience, pour l'accusée Catherine Marx, et ordonner le renvoi de l'affaire à un autre jour de la session actuelle.

M<sup>e</sup> Marchand, après avoir déposé ces conclusions, s'exprime ainsi :

« Messieurs, avant de développer les conclusions que je viens de prendre, qu'il me soit permis de protester de mon respect pour le président de la Cour, et de ma reconnaissance pour le témoignage de confiance que, sans l'avoir sollicité, j'ai reçu de ce magistrat par la nomination d'office dont il m'a honoré. C'est parce que j'apprécie la tâche que m'impose cette nomination, c'est parce que je veux la remplir aussi bien que mes faibles moyens me le permettront, que je cherche à m'entourer de plus de lumières. Je ne suis point de ceux qui traitent avec dédain une nomination d'office ; je pense au contraire, moi, que le malheureux, en faveur de qui elle est faite, doit inspirer encore plus d'intérêt, s'il est possible, que l'accusé moins abandonné de la fortune, que le malfaiteur, peut-être, qui aura trouvé dans le crime même des ressources suffisantes pour pouvoir appeler à son aide les aigles du barreau.

« Mais comment pourrai-je donner à la défense de ma cliente les soins qu'elle exige, si on ne m'en laisse pas le temps. Comment pourrai-je m'occuper des devoirs d'une nomination d'office, si j'ignore cette nomination ? Est-ce en vingt-quatre heures que j'aurai pu prendre communication des pièces, conférer avec l'accusée, faire citer, à une distance éloignée, des témoins à décharge, si elle m'en indique, et en faire signifier la liste au ministère public dans les délais de la loi ?... Et cependant de quelle latitude ne doit pas jouir l'accusé dans sa défense, fût-il le plus grand des criminels ! Ce n'est pas à vous, Messieurs, qu'il faudra rappeler ce principe de toute justice, de toute humanité, que, jusqu'à condamnation, l'accusé est réputé innocent, et que, même condamné, il a encore droit aux égards qu'on ne refuse jamais au malheur. »

Le défenseur reconnaît ensuite que la loi n'a point déterminé le délai dans lequel la nomination d'office doit être notifiée à l'avocat ; mais il tombe sous le sens que c'est à temps utile pour pouvoir conférer avec le client, prendre communication de la procédure et faire assigner, au besoin, des témoins à décharge. « Sans cela, dit M<sup>e</sup> Marchand, les droits de la défense, il faut en convenir, ne seraient qu'une dérision. »

L'avocat se plaint ensuite de la remise tardive des copies de l'information, aux termes de l'art. 305 du Code d'instruction criminelle. Elles ne sont délivrées qu'au moment de l'avertissement de la nomination d'office, c'est-à-dire, en général, la veille ou l'avant-veille des débats. On en a vu qui n'étaient remises aux défenseurs que lorsque, déjà, l'affaire était jugée.

« Mais à qui, poursuit l'avocat, à qui devons-nous imputer ces retards si défavorables à la défense ? A Dieu ne plaise que j'en attribue la moindre part à l'honorable greffier de ce siège. Nous savons tous (et c'est une justice que nous nous plaisons à lui rendre) que, surchargé de travail, il parvient cependant à ne rien laisser en arrière,

et que sa santé même, quelquefois altérée, n'est point un motif pour qu'il retranche rien de sa louable activité. La cause des retards, dont je me plains, est donc ailleurs ; et si on cherchait bien, peut être parviendrait-on à la découvrir.

» D'après l'art. 217 du Code d'instruction criminelle, le procureur-général doit mettre l'affaire en état dans les cinq jours de la réception des pièces, et dans les cinq jours suivans faire son rapport à la chambre des mises en accusation. D'après l'art. 291 les pièces doivent être envoyées, dans les vingt-quatre heures, au greffe du Tribunal du chef-lieu et par les soins du procureur-général. Il est bien évident que si les pièces restent un plus long temps à Colmar, le président ne peut interroger l'accusé à Strasbourg et lui désigner d'office un défenseur, quand il n'en a point choisi ; il est bien évident encore que, tant que les pièces restent à Colmar, le greffier de Strasbourg ne peut faire expédier les copies de l'information. « C'est donc, ajoute M<sup>e</sup> Marchand, c'est donc à MM. les gens du Roi du parquet de la Cour royale de Colmar, que j'impute les retards dont j'ai parlé ; je ne le fais toutefois qu'avec réserve ; car je n'en ai point la certitude. Quoiqu'il en soit, l'abus existe ; j'ai dû le signaler. »

Le défenseur termine en disant que, par déférence pour Messieurs, et quelque dépourvu qu'il soit de renseignements dans l'affaire de Catherine Marx, il est prêt à plaider au fond si la Cour l'exige.

La Cour, après en avoir délibéré, rend un arrêt par lequel, attendu que l'accusée a été interrogée le 7, lendemain de son arrivée à la prison de Strasbourg, et que le même jour un défenseur lui a été nommé d'office ; que d'ailleurs elle a consenti à être jugée, elle ordonne qu'il sera passé outre.

L'accusée a fait l'aveu de son crime, que jusqu'alors elle avait nié ; mais le jury et la Cour ont été touchés de son repentir et de ses larmes, et après les réquisitions impartiales de M. Kern, substitut, et quelques mots du défenseur, la circonstance de domesticité ayant été écartée, Catherine Marx a été condamnée à trois mois de prison. Elle n'a pu quitter le banc des accusés sans dire à son défenseur qu'elle le remerciait très joliment (*ich bedanke mich gar schon*).

— A la même audience, un journalier, père de famille, a été condamné à six mois de prison pour outrage public à la pudeur d'une femme de 66 ans. Il a été défendu par M<sup>e</sup> Bosch.

— Florent Pantaléon, journalier à Urmath, voulait empêcher les suites d'un procès-verbal dressé contre lui pour délit forestier. Il savait que le garde-général avait l'habitude d'envoyer ses procès-verbaux à l'enregistrement, à Molsheim, et que ces papiers étaient portés, certains jours de la semaine, dans une boîte, dont le receveur et le garde avaient chacun une clé. Il attendit sur la route le porteur, jeune homme de 15 ans, lui arracha la boîte et prit la fuite. Quelque temps après, les débris de cette boîte furent trouvés dans des vignes près du grand chemin. Voilà ce que prétendait l'accusation, qui présentait Florent Pantaléon comme coupable 1<sup>o</sup> d'avoir, sur un chemin public, soustrait frauduleusement et à l'aide de violences, plusieurs procès-verbaux dressés par des gardes-forestiers, et contenus dans une boîte en noyer ; 2<sup>o</sup> d'avoir détruit volontairement le dits procès-verbaux originaux, et notamment un dressé contre lui. Le premier crime emportait la peine des travaux forcés à perpétuité, le second la réclusion. Défendu par M<sup>e</sup> Maudheux, l'accusé a été acquitté.

### TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

(Correspondance particulière.)

Le *Journal du Commerce de Lyon* inséra, le 18 mars dernier, un logogriphe ainsi conçu :

Protecteur des beaux arts, connu par ma valeur,  
Dans le poste éminent que m'obtint la faveur,  
On me blâme, et pourtant je vous aime et suis juste :  
Vérité bien frappante à placer sous mon buste.  
Je possède neuf pieds tout en marchant sur deux ;  
J'offre ce dont je crois être un soutien fameux ;  
Puis pour franchir un fleuve un commode passage ;  
Certain département, ce qui tient au rivage ;  
Des êtres immoraux le puissant corrupteur ;  
Ce qu'à ses campagnards débite un bon pasteur ;  
Un terme bien placé dans notre rhétorique ;  
Ce joyeux proconsul devenu satyrique ;  
Ce qu'on sert volontiers au milieu d'un repas ;  
Ce qui blesse parfois les nez trop délicats ;  
De la jambe une mince et très dure parti ;  
De France une cité dans notre Picardie ;  
Ce gros vase arrondi qui contient de Bacchus  
Bien souvent le mauvais comme le meilleur jus ;  
Ce que doit être un verre alors qu'on veut y boire ;  
Enfin cet empereur d'exécrable mémoire.

Le rédacteur ajouta qu'il prévoyait bien que des concurrents nombreux trouveraient un mot qui était dans toutes les bouches depuis quelque temps, et il promettait de donner comme prix, à celui qui le premier lui apporterait ce mot avec ses décompositions, un des volumes des *Résumés historiques*, au choix de l'heureux OEdipe.

Le numéro du *Journal du Commerce* du 28 mars contenait, relativement à ce logogriphe, le passage suivant : « Le mot du logogriphe inséré dans le numéro du dimanche 18 mars est *Peyronnet*, dans lequel on trouve : *Trône, pont, orne, port, or, prône, trope, Pétronne, rôt, pet, péroné, Péronne, tonne, net, Néron.* Plus de soixante concurrents se sont exercés sur ce logogriphe pour lequel il n'était pas besoin de la pénétration d'OEdipe, le mot principal étant un de ceux que depuis 3 mois on prononce le plus

» souvent en France. Néanmoins les deux premiers concurrents recevront chacun un exemplaire d'un *Résumé historique* à leur choix. C'est un petit présent dont ils seront redevables au nom d'un ministre, qui voudrait voir les *Résumés* et ceux qui les écrivent à tous les diables, et qui bientôt les forcera à s'y donner. »

M. le procureur-général Courvoisier ayant cru voir dans ce logogriphe et dans les autres passages sus-mentionnés le délit d'outrage envers un ministre du Roi, a fait citer le propriétaire du journal devant le juge d'instruction, et l'affaire a été poursuivie.

M. Gallois, éditeur du *Journal du Commerce*, a comparu le 10 avril en police correctionnelle comme prévenu d'outrages envers l'un des ministres de *Sa Majesté*.

Après avoir entendu M. Delhorme, fils du député de ce nom, substitut de M. le procureur du Roi, et M<sup>e</sup> Durieu, défenseur du prévenu, et après quelques instans de délibération, le Tribunal, présidé par M. Delandine, a renvoyé M. Gallois de la plainte avec dépens, en lui enjoignant néanmoins d'être plus circonspect à l'avenir.

Nous reviendrons sur les débats de cette affaire, qui avait attiré un nombreux auditoire.

## JUSTICE ADMINISTRATIVE.

### CONSEIL D'ETAT.

#### Indemnité des émigrés.

*L'indemnité est-elle due pour le prix de bois qui ont été vendus pour être coupés ?* (Res. nég.)

Le 27 avril 1825, décision de la commission de liquidation qui rejette de l'indemnité due au sieur Chenaud, pour les biens confisqués et aliénés sur ses auteurs, la somme de 4,588 fr. qui représentait sur le bordereau de liquidation la valeur d'une coupe de bois. Pourvoi du sieur Chenaud contre cette décision. Le 3 janvier 1827, ordonnance royale ainsi conçue :

Considérant que la loi du 27 avril 1825 n'accorde d'indemnité que pour les biens-fonds ; que les bois dont il s'agit ont été vendus pour être coupés : que dès-lors ils ne pouvaient être assimilés à des biens-fonds ; qu'ainsi il n'y a pas lieu à l'application de la loi du 27 avril 1825 :

Art. 1<sup>er</sup>. La requête du sieur Chenaud de Beaufort est rejetée.

(M. de Coëmenin, rapporteur.)

## TRIBUNAUX ÉTRANGERS.

### HAUTE COUR MILITAIRE D'UTRECHT. (Pays-Bas.) (1)

(Correspondance particulière.)

Une cause mémorable, et qui intéressait vivement toute la nation belge, vient d'être terminée en partie devant la haute Cour militaire du royaume des Pays-Bas.

Depuis long-temps des plaintes s'élevaient de toutes parts sur les abus, les fraudes et les désordres de l'administration auxquels avait donné lieu la construction de la ligne des fortifications qui, d'après les traités conclus par les puissances alliées en 1815, dût être élevée sur les confins des Pays-Bas et de la France. Le prince juste et généreux qui gouverne ce royaume, et qui, dans tous ses actes, n'a d'autre but que de consolider le bonheur de la nation, dont il se considère comme le premier citoyen, informé de ces manœuvres infâmes, qui, d'un côté, absorbaient les sommes immenses destinées pour cette construction, et d'un autre côté menaçaient la sûreté et l'indépendance de la patrie en temps de guerre, ordonna qu'une recherche exacte et détaillée serait poursuivie, pour constater la vérité de ces plaintes, nomma une commission spéciale pour faire un rapport sur l'état des fortresses construites, et chargea la haute Cour militaire d'instruire sur la conduite des officiers préposés à la construction, et de leur infliger les peines prononcées par la loi contre les crimes dont ils se seraient rendus coupables.

Déjà, dans le courant de l'année 1825, le lieutenant-colonel du génie Guillaume Lobry, chevalier de l'ordre militaire de Guillaume, et qui avait eu la direction en chef dans la forteresse d'Ypres, lors de la construction des fortifications dans cette ville, avait été arrêté et transporté dans la maison d'arrêt de la Cour. A la suite des dépositions des témoins et des interrogatoires de ce prévenu, des présomptions de culpabilité s'élevaient contre le lieutenant-gé-

(1) L'article 188 de la loi fondamentale du royaume a statué que les militaires de l'armée de mer et de terre seront justiciables pour tous les délits commis par eux des conseils de guerre et de la haute Cour militaire composée de neuf membres, savoir : trois juriconsultes parmi lesquels on compte le président de la Cour, trois officiers supérieurs de l'armée de terre et trois de la force navale. La Cour siégeant à Utrecht juge en premier et dernier ressort tous les délits commis par des officiers de l'armée de terre, supérieurs au grade de capitaine ; les officiers de la marine, supérieurs au grade de premier lieutenant ; tous les officiers commandans d'une ville, forteresse, établissement militaire hors de l'Europe navire ; ou les officiers préposés à la garde des magasins ou arsenaux, et autres militaires désignés dans la loi organique provisoire de ladite Cour, du 20 juillet 1814. Tous les arrêts rendus en premier et dernier ressort doivent être envoyés au Roi, et ne peuvent être prononcés que quinze jours après cet envoi. Cette Cour approuve ou soumet à l'appel tous les jugemens rendus par les conseils de guerre dans les provinces respectives du royaume, composés de sept membres et désignés à chaque affaire parmi les officiers en garnison dans les villes où sont établis ces conseils.

néral, inspecteur-général des fortifications, le directeur en chef du matériel auprès du ministère de la guerre et quelques officiers subalternes qui, sous le lieutenant-colonel Lobry, avaient eu la surveillance sur les ouvrages de construction. Le ministère public près de la Cour entama des poursuites judiciaires contre ces officiers dont deux, le capitaine Van Asperen et le lieutenant du génie Themmen, après avoir subi des interrogatoires, furent retenus aux arrêts, et les autres renvoyés, sous promesse solennelle de se représenter, toutes les fois qu'ils seraient appelés.

Après une instruction détaillée qui dura plus d'un an, et pour laquelle une commission de la haute Cour s'était rendue sur les lieux afin de se procurer tous les renseignements possibles, entendre les témoins innombrables dans cette affaire si compliquée, et dresser des procès-verbaux constatant l'état des fortifications et des matériaux employés, le ministère public (l'avocat fiscal) déposa au greffe de la Cour ses conclusions motivées, avec les pièces justificatives, au nombre de plus de 1200, et requit que les trois officiers détenus fussent déclarés coupables du crime de faux en écriture publique et privée, de fraude, de concussion dans leurs fonctions militaires comme officiers du génie, chargés de la construction des fortifications à Ypres, et en outre, que le lieutenant-colonel Lobry fût déclaré coupable de corruption envers les entrepreneurs des ouvrages, et d'avoir détourné frauduleusement des effets dont la propriété appartenait à l'état, crimes prévus par les art. 13, 18, 20, 200, 209 du Code pénal pour l'armée de terre, et les art. 20, 22, 26, 36, 65, 145, 146, 162, 165 et 177 du Code pénal français (2), et punis de l'exposition publique pendant une heure ; de la marque, avec les lettres T. P. F., et des travaux forcés à perpétuité, après avoir été auparavant cassés de leurs charges militaires, déclarés infâmes et indignes de remplir dans la suite aucune fonction civile ou militaire, et être tenus de payer les frais du procès.

La Cour accorda aux trois prévenus le terme de trois mois pour rédiger et présenter leurs mémoires de défense. Les avocats choisis par eux étaient, pour le lieutenant-colonel Lobry, M<sup>e</sup> Van Lœnen ; pour le capitaine Van Asperen, M<sup>e</sup> Vioseher ; et pour le lieutenant Themmen, M<sup>e</sup> Voordecin, qui tous trois, quoique avec un succès différent, se sont acquittés avec zèle et talent de la charge pénible qui leur était confiée.

La cause étant instruite, la Cour procéda d'abord à la lecture des pièces volumineuses du procès, et après avoir entendu le rapport des membres commissaires, qui avaient été chargés de l'instruction, rendit ses arrêts définitifs, qui ont été envoyés au Roi, conformément à ce qui est statué dans l'art. 77 de l'instruction provisoire organisatrice.

Par ces arrêts, le capitaine Van Asperen et le lieutenant Themmen ont été déclarés coupables de faux en écriture publique, et de fraude dans leur administration militaire, toutefois avec des circonstances tellement atténuantes que la Cour a jugé pouvoir leur appliquer les dispositions favorables des art. 53, 54 et 200, alinéa 2<sup>m</sup> du Code pénal pour l'armée de terre (3), et les a condamnés en conséquence à être destitués ou cassés de leurs charges militaires sans infamie ou autre peine aggravante.

Pour ce qui regarde le lieutenant-colonel Lobry, ayant été déclaré coupable de tous les faits à lui imputés par le ministère public, notamment d'avoir porté en compte à l'état un nombre considérable de briques d'une qualité meilleure et de plus grande valeur que celles dont il s'était servi ; d'avoir porté en compte à l'état un nombre considérable de briques non employées ; d'avoir fait admettre pour la construction des fortifications, des briques d'une qualité si mauvaise que la plupart ne pouvaient résister même aux effets de la pluie, et qu'au moindre abord, elles pouvaient être réduites en poussière ; d'avoir délégué aux entrepreneurs des attestations, déclarées véritables sur son serment et constatant la solidité des ouvrages, dont la mauvaise construction lui était connue ; d'avoir favorisé les entrepreneurs dans leurs manœuvres ; d'avoir fait construire les fortifications par des personnes qui, ne pouvant se rendre adjudicataires elles-mêmes, avaient constitué d'autres comme prête-noms dans les entreprises ; d'avoir extorqué ou du moins accepté des cadeaux considérables, tant en argent qu'en tableaux précieux et autres effets mobiliers, des entrepreneurs, qu'il devait surveiller ; d'avoir porté sur les certificats constatant le nombre des personnes et des matériaux employés à la construction des ouvrages, des personnes travaillant pour son propre compte, comme ses employés de bureau, domestiques, et son jardinier, sous de faux noms et fausses qualités, et des matériaux qui avaient servi pour faire des meubles à son usage ; d'avoir fabriqué et fait usage de fausses quittances ; d'avoir détourné frauduleusement des palissades et autres effets mobiliers appartenant à l'état, pour son propre usage ou pour en faire des cadeaux aux entrepreneurs, etc., etc. La Cour lui a infligé la peine requise par le ministère public, et ce, sans préjudice de l'action civile que l'état serait en droit

(2) En attendant l'introduction de la nouvelle organisation judiciaire, et des nouveaux Codes pour le royaume des Pays-Bas, les Codes du ci-devant empire Français, sauf quelques altérations, ont encore force de loi dans ce royaume.

(3) Les art. 53 et 54 contiennent la disposition, qu'en cas de circonstances atténuantes, les juges pourront infliger une peine moins forte, que celle indiquée par la loi, en se conformant, autant que possible, à la nature du délit, et à la peine indiquée par la loi.

L'art. 200 est ainsi conçu : « Tout militaire préposé dans une direction, administration militaire, commission ou manèment d'argent, autrement que de la manière prescrites dans les articles précédens, et qui commet quelque concussion ou falsification dans l'exercice de ses fonctions, sera puni selon les lois générales du Royaume, déjà émanées ou à émaner, et pour le moins, si c'est un officier, il sera puni de cassation avec infamie. »

d'intenter pour réparations et dommages-intérêts.

Les condamnés et leurs familles se sont pourvus en grâce auprès de Sa Majesté, qui, par un premier décret, a sursis à l'exécution des arrêts, et, par un second décret, après avoir entendu les avis déclinatoires de la haute Cour militaire et du conseil de grâce, et les avis des ministres de la guerre et de la justice, a rejeté les demandes en grâce et a chargé la haute Cour de mettre à exécution ses arrêts, en commuant toutefois la peine du lieutenant-colonel Lobry en une des peines introduites par le décret du 11 décembre 1813, *mortu proximas*, savoir : à passer sous le glaive, sur un échafaud, avec tous les préparatifs qui accompagnent la peine de la décapitation, et une réclusion pendant vingt ans dans une maison de réclusion.

En exécution de ce décret, la Cour a prononcé ses arrêts, savoir : ceux du capitaine Van Asperen et du lieutenant Themmen, le 21 du mois de mars dernier, et celui du lieutenant-colonel Lobry, le 30 du même mois, en présence d'un nombre considérable d'auditeurs de tous rangs, accourus de diverses parties du royaume, pour assister à ce spectacle imposant et douloureux.

L'accusé était entre deux halbardiers suivis du commandeur; tous trois avaient le sabre à la main. Lobry était en grand uniforme; ses décorations avaient été enlevées la veille par le grand-prévôt.

Après la lecture de l'arrêt, qui a duré pendant quatre heures et demie, et qui a été écouté dans le plus profond silence, le coupable fut dégradé à huis-clos, et reparut bientôt vêtu d'un habit bleu avec une capote jaune à collet par dessus. Le cortège se mit alors en marche. Le grand-prévôt était en tête; il représente la justice. Derrière lui, le commandant et quatre halbardiers; venait ensuite Lobry, entre deux archers de justice, et entouré de dix autres en grand costume; un fort détachement servait d'escorte et formait la marche.

Une affluence immense de spectateurs, parmi lesquels on remarquait plusieurs dames du premier rang (car chez nous aussi la vue et le supplice d'un malheureux excitent la curiosité publique), remplissait de tous côtés les rues, ou paraissait aux fenêtres des maisons devant lesquelles passait le cortège.

Arrivé sur le lieu de l'exécution, le bourreau reçut le coupable au pied de l'échafaud. On y apercevait un monticule de sable, et, dans un coin, le cercueil couvert d'un drap noir; enfin on y voyait tout l'appareil d'une exécution à mort.

Le coupable fut deshabillé à moitié et fortement lié; ensuite le bourreau le força de se mettre à genoux, et après lui avoir bandé les yeux, il lui passa le glaive au-dessus de la tête. Après l'exécution, au moment où on lui débandait les yeux, Lobry dit au bourreau : *Est-ce déjà fini ?* Il a montré beaucoup de résignation. Une fois seulement, pendant la lecture de son jugement, il a répandu des larmes en s'entendant qualifier de lâche et de parjure.

Ainsi s'est terminée cette grande affaire, dans laquelle on voyait figurer un militaire, officier supérieur, connu par ses talens, comblé des faveurs de son Roi, et jadis décoré de l'ordre militaire du royaume, père d'une famille où se trouvent deux fils qui suivent avec honneur la carrière des armes; un militaire, qui à l'âge de 56 ans, pour n'avoir pas résisté aux tentations de la cupidité, et peut-être aveuglé par les faveurs de la fortune, a flétri en un moment ses lauriers, et encouru la juste animadversion de ses concitoyens. Mais si l'on juge avec sévérité la conduite de Lobry, on ne saurait se défendre d'un sentiment de compassion envers ces deux autres officiers, jeunes encore, et distingués par leurs talens, qui n'ont tiré aucun profit personnel des intrigues de leur chef, et qui, soit par inexpérience, soit par faiblesse, n'ont osé résister aux ordres et à l'exemple de leur supérieur. On espère généralement que la clémence inépuisable du monarque, rendra tôt ou tard ces officiers à la carrière qu'ils avaient parcourue jusqu'alors avec honneur, afin que par de nouveaux efforts ils puissent réparer leur faute, et recouvrer l'estime publique.

Nous ferons connaître les résultats des poursuites commencées contre des officiers du génie dans d'autres forteresses.

#### ANGLETERRE.

Une superstition qui serait ridicule si elle n'était atroce, fait croire aux paysans, dans une grande partie de l'Europe, qu'ils ne peuvent défendre eux ou les animaux de leurs étables contre les maléfices de prétendus sorciers que par d'horribles violences. Nous avons, dans le numéro du 4 octobre dernier, rapporté un arrêt de la Cour d'assises de Liège contre une famille entière, que l'ignorance la plus absurde avait portée à cet attentat. Les assises d'Oxford viennent d'en offrir un nouvel exemple.

William Watkins, riche fermier aux environs d'Oxford, deux de ses valets et un de ses amis, qui exerce l'emploi de *constable* ou d'officier de paix, figuraient comme accusés dans cette cause qui pouvait entraîner contre eux la peine capitale. Voici les faits qui ont donné lieu au procès.

Dans un court espace de temps, Watkins ayant eu le malheur de perdre une partie de son bétail par suite d'une épizootie, attribua ce désastre à l'inimitié d'une vieille femme âgée de 90 ans, nommée Marie Nicholas, et qui dans tout le pays passe pour sorcière. Il la guetta avec les trois autres accusés un soir, au moment où elle passait devant son étable; ils la saisirent violemment et lui montrèrent avec indignation une vache, qui était morte dans la matinée, auprès de son veau encore vivant. « Vieille coquine! s'écria Watkins, voilà ton ou-

vrage! — Que voulez-vous que j'y fasse, dit la pauvre femme. — Il faut faire ce que nous allons te commander, reprit Watkins. La malheureuse fut forcée de s'agenouiller derrière le veau, dont on lui mit la queue entre les mains, et de prononcer ces paroles : « Que le Tout-Puissant qui est dans le Ciel bénisse le veau! » Suivant les folles croyances de ces villageois, les magiciens perdent tout leur pouvoir si l'on parvient à leur tirer quelques gouttes de sang. Ils prirent en conséquence une branche épineuse d'églantier, et après avoir dépouillé Marie Nicholas de la partie supérieure de ses habillemens, ils la frappèrent sur l'un des bras jusqu'à ce qu'il fût tout ensanglanté. Peu satisfaits de l'avoir soumise à cette épreuve, ils lui coupèrent les cheveux afin de vérifier si elle n'aurait pas sur la tête quelqu'un des stigmates, que selon eux les sorciers reçoivent du démon quand ils vont au sabbat. Une petite loupe ou verue, qu'elle avait sur la nuque, semblait présenter ce caractère; ils voulurent la couper, et n'y renoncèrent que sur les supplications de cette infortunée. Il était aussi question de la jeter dans un étang pour voir si elle ne surnagerait pas, ce qui eût été, suivant eux, une preuve plus décisive de son pacte avec le diable; mais l'arrivée de plusieurs personnes arrêta enfin les tortures qu'ils infligeaient à la pauvre vieille.

Elle a été entendue en témoignage, ainsi que sa fille, qui était survenue vers la fin de cette scène affreuse. Les accusés prétendaient, pour leur défense, que Marie Nicholas avait elle-même accredité le bruit de son pouvoir surnaturel, et qu'elle menaçait des plus grands malheurs tous ceux qui s'attiraient son inimitié. Un jour, Marie Nicholas ayant prié une jeune fille de lui faire cadeau d'un mauvais mouchoir, et ayant éprouvé un refus, lui aurait dit : « Sois tranquille, mon enfant, tu sauras bientôt de mes nouvelles; je te forcerai à sortir de ta chambre pendant la nuit et à marcher la tête en bas et les pieds en l'air. » La plaignante et sa fille ont nié tous ces propos, et soutenu que la mère ne s'était jamais mêlée de sortilèges.

M<sup>r</sup> Russell, avocat des accusés, a invoqué en leur faveur l'ignorance universelle des villageois de cette contrée, et la superstition qui leur est commune même avec des personnes éclairées, dans ce siècle de lumières. « On ne saurait en être surpris, a-t-il ajouté, lorsqu'on sait que l'un des magistrats les plus éminens qui ait jamais siégé parmi les douze juges d'Angleterre, sir Matthew Hale, croyait fermement à la magie et aux revenans. »

La réponse du jury ayant été affirmative, mais seulement sur les voies de fait simples, la peine sera prononcée à la fin de la session, et se réduira sans doute à quelques mois d'emprisonnement.

— Voici un nouvel exemple de l'application *judiciaire* du texte des lois pénales en Angleterre. Thomas Aslett, employé au bureau de la poste aux lettres de Londres, avait été pris sur le fait au moment où il s'emparait d'une lettre dans laquelle était renfermé un souverain d'or (25 f. environ). Traduit devant les assises d'Old-Bailey, il semblait ne pouvoir échapper à la peine capitale; déjà même le jury avait résolu affirmativement la question telle qu'il avait posée le *recorder*. Mais le lord chef de la justice, chargé de l'application de la loi, a déclaré que suivant l'acte du parlement, la soustraction n'était punissable qu'autant que l'on avait détourné du bureau de la poste les effets réclamés; or le jury ayant déclaré que la pièce d'or a été détournée dans le bureau, et non pas emportée hors du bureau (*stolen from the office*), il ne lui était possible de prononcer aucune condamnation. En conséquence, Thomas Aslett a été renvoyé absous.

— Le crime de *simonie*, qui consiste à vendre, à prix d'argent, les bénéfices ecclésiastiques, n'est plus et ne peut plus être prévu par nos lois pénales; mais il existe encore en Angleterre, et la chambre des lords avait, il y a peu de jours, à prononcer sur une accusation de ce genre. Lord Sondes ayant à sa nomination la cure de Kettering, dans le comté de Northampton, avait conféré, il y a peu d'années, ce bénéfice au révérend M. Fletcher; mais d'après leurs arrangements écrits, M. Fletcher devait, sous peine d'un dédit de 12,000 liv. sterl. (300,000 fr.), résigner sa cure lorsque le plus jeune des frères de lord Sondes serait en âge d'entrer dans les ordres. L'événement prévu arriva. M. Fletcher refusa d'exécuter la convention, sous prétexte qu'elle était illicite. Il fut condamné, par une première sentence, confirmée dans une assemblée des douze juges d'Angleterre, à payer 10,000 liv. st. (250,000 fr. de dommages-intérêts). M. Fletcher en a appelé en dernier ressort devant la chambre haute, qui a confirmé la condamnation.

Le chancelier a rappelé, à cette occasion, que la *simonie* était défendue sous les peines les plus sévères, et notamment d'une amende double de la valeur du bénéfice, tant contre le vendeur que contre l'acheteur, et il a ajouté que sans l'obscurité de la loi, dans l'espèce particulière, lord Sondes et M. Fletcher auraient été poursuivis.

L'archevêque de Cantorbéry a présenté aussitôt un bill pour réparer cette lacune dans la législation, et pour rendre la loi plus efficace par la modération de la peine. La première lecture du bill a eu lieu, et l'on ne doute pas que les deux lectures ultérieures n'aient pour résultat l'adoption du projet. Ainsi, lorsque les lois anglaises présentent quelque imperfection, le remède ne se fait pas long-temps attendre.

PARIS, 14 AVRIL.

Le *Moniteur* publie aujourd'hui dans sa partie officielle l'arrêté publié à la Guadeloupe, par M. le baron des Rotours, gouverneur. (Voir notre n° du 19 mars.)